



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-03
DU 6 avril 2022**

PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 420-2;
Vu le code des transports, notamment son l'article L3121-1 ;
Vu le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-002 du 28 janvier 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1 – Les tarifs **maxima** dans le département de la Lozère pour les transports par taxis tels que définis à l'article L.3121-1 du Code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Heure d'attente ou de marche lente : 20,31 € (chute de 0,1 € toutes les 17,73 s).

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,13 €	<i>88,50 m</i>	A- Blanche
B	1,70 €	<i>58,82 m</i>	B- Orange
C	2,26 €	<i>44,25 m</i>	C- Bleu
D	3,40 €	<i>29,41 m</i>	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la zone où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes, aux entrées et sorties de celles-ci.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,

les maires du département,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

le commandant du groupement de gendarmerie,

la directrice départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,